



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CBA (TRANSGOURMET)

8 RUE JACQUES COEUR
03400 Yzeure

Références : 20250423-RAP-03-195-VTRANSGOURMETYzeure
Code AIOT : 0100002062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement CBA (TRANSGOURMET) implanté 8 RUE JACQUES COEUR 03400 YZEURE. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action coup poing 2025 concernant les entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBA (TRANSGOURMET)
- 8 RUE JACQUES COEUR 03400 YZEURE
- Code AIOT : 0100002062
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une plate-forme logistique comportant des installations classées pour la protection de l'environnement déclarée par récépissé de déclaration du 15 mars 2001 pour les rubriques n° 1510 et n° 2925. L'exploitant déclaré est la société CBA (SIREN : 378 480 750). L'unique exploitant actuel est la société TRANSGOURMET OPERATIONS (SIREN : 433 927 332).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les flux thermiques de plus de 8 kW/m² sortent actuellement des limites du site. La procédure de régularisation est déjà engagée et sera traitée par ailleurs dans le cadre d'une mise à jour plus large de la situation administrative.

L'exploitant doit corriger l'ensemble des autres non-conformités plus mineures constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Constats :

Exploitant identifié:

L'exploitant déclaré par récépissé de déclaration du 15 mars 2001 est la société CBA (SIREN: 378 480 750). L'exploitant actuel est la société TRANSGOURMET OPERATIONS (SIREN : 433 927 332). Le récépissé de déclaration ou la preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant n'est pas disponible.

Modifications notables:

L'exploitant déclare que des modifications ont été réalisées sur les installations de l'établissement depuis la déclaration initiale. Les justificatifs permettant d'estimer si les modifications sont notables ne sont pas disponibles. Aucun récépissé de déclaration de modification notable n'est disponible.

Périmètre d'exploitation:

Un plan de masse est disponible. Celui-ci indique les limites d'exploitation ainsi que la parcelle cadastrale BN 210, unique parcelle du site.

Classement suivant la nomenclature ICPE:

Le plan des murs et de leurs caractéristiques (REI ; dépassement en toiture ou latéral) n'est pas disponible. Suivant les déclarations de l'exploitant et les constats visuels par échantillonnage, le bâtiment forme une seule **cellule** au sens du risque incendie.

Les justificatifs de classement pour certaines des installations ne sont pas disponibles. Pour les rubriques suivantes pouvant concerner l'établissement et ses installations :

- n° 1185 : les justificatifs sont disponibles. **L'établissement n'est pas classé suivant la rubrique 1185-2-a** pour une masse totale de 52 kg.
- N° 1434 : les justificatifs ne sont pas disponibles. Toutefois, il semble que l'établissement ne soit pas concerné et que les installations soient plutôt observables suivant la rubrique n° 1435.
- N° 1435 : les justificatifs ne sont pas disponibles. Ces installations sont utilisées pour la distribution de carburant pour le parc de camions privé et font office de station-service pour quelques sociétés extérieures. **Le classement de l'établissement suivant la rubrique n° 1435-2 est probable.**
- N° 1510 : les justificatifs sont disponibles. Les tonnages maximums de matières

combustibles sont calculés pour un total d'environ 700 tonnes. La partie du bâtiment contenant les stockages est couverte. L'établissement n'a pas le statut d'établissement recevant du public. L'entrepôt n'est pas exclusivement frigorifique. Les matières combustibles stockées ont un classement hétérogène dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. **L'établissement est classé suivant la rubrique n° 1510-2 sous le régime de l'enregistrement** suivant la dernière mise à jour de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement modifiant la méthode de calcul de volume comptabilisé pour le classement de cette même rubrique à compter du 1^{er} janvier 2021. En effet, le volume comptabilisé est passé de 33 570 m³ à 61 000 m³. L'exploitant déclare que le bâtiment fait environ 115x65x9 m³, ce qui est cohérent avec le cadastre et le volume déclaré.

Compte-tenu de la situation administrative des installations, ce sont les annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 qui s'appliquent. Ces annexes renvoient partiellement à l'annexe II du même arrêté.

- N° 1511 : la majeure partie de l'entrepôt n'est pas frigorifique. **L'établissement n'est pas classé suivant la rubrique n° 1511.**
- N° 1530 : les justificatifs de volume ne sont pas disponibles. Toutefois, **l'établissement étant classé à la rubrique n°1510, il n'est pas classé à la rubrique n° 1530.**
- N° 1532 : les justificatifs ne sont pas disponibles. Toutefois, **l'établissement étant classé à la rubrique n° 1510, et n'étant pas classé à la rubrique n° 1532-1, il n'est pas classé à la rubrique n° 1532.**
- N° 2662 : les justificatifs ne sont pas disponibles. Toutefois, les stockages étant hétérogènes, **l'établissement étant classé à la rubrique n° 1510, il n'est pas classé à la rubrique n° 2662.**
- N° 2663 : les justificatifs ne sont pas disponibles. Toutefois, les stockages étant hétérogènes, **l'établissement étant classé à la rubrique n° 1510, il n'est pas classé à la rubrique n° 2663.**
- N° 2910 : les justificatifs ne sont pas disponibles. L'exploitant déclare verbalement que la puissance des installations est de 88 kW, inférieure au seuil de classement des 0.1 MW dans le cas le plus contraignant.
- N° 2221 : les justificatifs ne sont pas disponibles. Compte-tenu de la taille de la chambre froide et du transit de produits alimentaires, **l'établissement est possiblement classé suivant la rubrique n° 2221 sous le régime de l'enregistrement.**
- N° 2925 : les puissances ne sont pas disponibles. **L'établissement serait classé suivant la rubrique n° 2925-1 sous le régime de la déclaration.** Les installations sont déjà classées sous la rubrique n° 2925 mais la situation n'a pas été mise à jour suite à la parution du décret n° 2019-1096 du 28/10/2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- N° 4000 : les justificatifs sont disponibles. Suivant les éléments fournis par l'exploitant et les constats visuels par échantillonnage, **l'établissement n'est pas classé suivant la rubrique n° 4000**. En particulier, **l'établissement n'est pas classé suivant la rubrique n° 4734** (deux réservoirs de carburants sont présents, pour un total de 48 m³, quantité qui, dans tous les cas, est inférieure au seuil des sous-rubriques 4734-1-c et 4734-2-c quels que soient les carburants considérés).

L'établissement n'est pas classé sous le régime de l'autorisation. L'établissement est classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 1510 suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le classement selon les autres rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement n'interfère pas avec la réglementation applicable pour la rubrique n° 1510.

Classement suivant la nomenclature IOTA:

L'établissement est classé suivant la rubrique n° 2.1.5.0, car la surface totale est d'environ 1,5 ha, pour une surface imperméabilisée manifestement supérieure à 1ha. Les justificatifs de surfaces imperméabilisées ne sont pas disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Exploitant identifié:

L'exploitant doit réaliser une déclaration de changement d'exploitant. Cette déclaration est obligatoirement à réaliser en ligne, aujourd'hui à l'adresse suivante:

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1

Modifications notables:

L'exploitant réalise un plan de masse du site, à l'échelle, indiquant les zones modifiées et les dates de construction et, le cas échéant, de déclaration correspondantes. Ces informations sont particulièrement importantes afin de déterminer quels sont les droits acquis sur les dispositions constructives des bâtiments.

Classement suivant la nomenclature ICPE:

L'exploitant réalise un tableau de classement intégré et à jour avec les justificatifs pour chaque rubrique qui nécessite un positionnement par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a déjà informé l'administration de son changement de classement D->E pour la rubrique n° 1510. La procédure est traitée par ailleurs. Le classement pourra éventuellement être clarifié lors de cette même procédure, notamment pour les rubriques n° 1435-2, n° 2221 et n° 2925-1.

Classement suivant la nomenclature IOTA:

L'exploitant réalise une estimation de la surface imperméabilisée sur son site afin de se positionner par rapport à la nomenclature des IOTA. L'intégration de ce paramètre pourra éventuellement être reprise lors d'un prochain arrêté d'enregistrement concernant l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Les installations sont maintenant classées sous le régime de l'enregistrement suivant la rubrique n° 1510-2-b. Par conséquent, les installations ne sont pas soumises à contrôles périodiques (DC). Aucun rapport de contrôle périodique n'est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si le site reste à D au titre de la 1510 : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Si le site bascule à E au titre de la 1510 : 1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant répond à l'ensemble des contraintes pour un établissement soumis au régime de l'enregistrement. Une vérification par échantillonnage a montré une cohérence entre les stocks annoncés, les fiches de données de sécurité lorsque les produits sont concernés, et la zone de stockage réelle dans l'entrepôt. L'exploitant est capable de montrer des données fiables, à jour concernant l'état de ses stocks. Les données sont également représentées de manière synthétique dans un document séparé.

Ces données sont disponibles à n'importe quel moment par un employé via son téléphone en cas de nécessité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Extrait de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 (AM-11-04-2017):

"La présente annexe définit les dispositions applicables aux **installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021** et nouvellement soumis à déclaration, **enregistrement** ou autorisation en vertu du n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.

"Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application des dispositions plus contraignantes.

"1. Installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumise à autorisation ou **enregistrement**

"Sans préjudice des dispositions déjà applicables, **seules les dispositions des points 1,2. III** (sauf le dernier alinéa), 3.1,3.5,8,9, sauf alinéas 7 à 9,12,13,14, alinéa 4,15 (sauf alinéas 2 et 4), 16,19,20,21,22,**23**,24,25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies dans le tableau ci-dessous."

Le plan de défense incendie (PDI) est disponible. L'établissement n'est pas soumis au dispositif de plan d'opération interne (POI).

Le PDI disponible n'est pas conforme sur les points suivants:

- les plans d'implantations des cellules de stockage et murs coupe-feu ne sont pas disponibles. L'établissement comporte une seule cellule au sens du risque incendie,
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe:
 - **article 1.6.1:** le plan des réseaux d'alimentation et de collecte ne fait apparaître aucun des éléments prévus à cet article,
 - **article 1.5 :** les consignes ne sont pas assez précises pour l'accès des secours : aucun plan de circulation n'est disponible. Aucune information concernant le point d'intervention à l'ouest du bâtiment, autrement difficilement accessible par l'ouest, n'est mise en avant,
- le *plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau, ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule* ne mentionne pas les vannes de barrage sur les canalisations. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de telles vannes dans l'établissement,
- le plan de localisation des commandes des équipements de désenfumage est illisible.
- le plan de localisation des interrupteurs centraux est illisible.

Les justificatifs de transmission aux services d'incendie et de secours (SDIS) du plan de défense incendie (PDI) ainsi que de ses mises à jour, ne sont pas disponibles. L'exploitant déclare ne pas avoir transmis le PDI au SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son PDI pour y intégrer l'ensemble des éléments pertinents mentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si :

- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;
- installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ;
- installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si :

- installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :

Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir :

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Si :

- installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017

Constats :

Extrait de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 (AM-11-04-2017):

Les dispositions suivantes sont applicables :

- aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique n° 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ;
- à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ;
- aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 ;
- **aux installations nouvellement** soumises à déclaration, **enregistrement** ou autorisation **en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.**

1. Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

2. Mesures à prendre

A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

L'étude Flumilog du dossier de mise à jour de la situation administrative en cours d'élaboration indique que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété après travaux consistant à l'aménagement de deux murs REI 120, un côté Ouest et un côté Est du bâtiment principal.

L'étude Flumilog des flux thermiques simulés pour la situation actuelle indique que les flux thermiques à 8kW/m² sortent largement des limites du site.

Les délais de mise en conformité sont dépassés. Toutefois, un dossier de mise à jour de la situation administrative afin de la régulariser celle-ci est en cours d'élaboration et est traité par ailleurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'étude FLUMILOG des flux thermiques indique que ceux supérieurs à 8 kW/m ² sortent des limites du site. L'exploitant met en œuvre les dispositions susvisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le chemin juridique numéroté suivant indique la prescription applicable. <u>1) Extrait de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 (AM-11-04-2017):</u> "La présente annexe définit les dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature. "Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application des dispositions plus contraignantes. "1. Installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumise à autorisation ou enregistrement "Sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1,2. III (sauf le dernier alinéa), 3.1,3.5,[pas 5 (désenfumage)],8,9, sauf alinéas 7 à 9,[pas 11 (rétention incendie)],12,13,14, alinéa 4,15 (sauf alinéas 2 et 4), 16,19,20,21,22,23,24,25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies dans le tableau ci-dessous."
L'entrepôt, déclaré en 2001, est concerné par cette annexe VII et est passé du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement (en cours de régularisation) suite au dernier changement de nomenclature correspondant.

En effet, cette annexe VII a été créée par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'AM-11-04-2017, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n^{os} 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, à l'occasion de la mise à jour de la rubrique n° 1510 par décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Cette modification a entraîné un changement de la méthode de calcul du volume comptabilisé pour le classement suivant la rubrique n° 1510. L'annexe VII renvoie à l'annexe II qui a été créée avec l'AM-11-04-2017.

2) Extrait de l'article 1 de l'AM-11-04-2027, dans sa version d'avant l'AM-24-09-2020:

"Pour les installations existantes, les annexes IV, V et **VI [déclaration]** définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté."

3) Extrait de l'annexe VI de l'AM-11-04-2027, dans sa version d'avant l'AM-24-09-2020:

"Les **prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables** sous réserve du respect des points I et II ci-dessous : I. - Pour les **entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009 et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1** (à l'exception des points 1.1. et 1.2. pour les installations bénéficiant des droits acquis), 3.1, 3.4, 3.5, **[pas 5 (désenfumage)]**, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 10 modifiés comme indiqué ci-après, **[pas 11 (rétention incendie)]**, 13, 14 (alinéa 4), 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour les points 3.4 et 13 de l'annexe II."

Les prescriptions auxquelles ces installations existantes sont soumises, sont celles de l'arrêté ministériel 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (**AM-23-12-2008**) **abrogé par l'article 6 de l'AM-11-04-2017 puis ré-appliqué par l'annexe VI**. Les articles 4.5 et 6.2 de l'annexe I de l'AM-23-12-2008 traitent respectivement des sujets du désenfumage et de la rétention incendie. Cependant, l'article 2 de l'AM-23-12-2008 stipule:

Les dispositions de ces annexes sont applicables aux installations existantes (dénommées aussi "entrepôts existants"), déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe II.

4) Extrait de l'annexe II de l'AM-23-11-2008 :

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

[et]

6.2. Récupération et confinement des eaux de sinistre (**seulement le troisième et le quatrième alinéa**).

[et donc les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas:]

"Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles

5) Les prescriptions de l'article 7° de l'arrêté ministériel pour la rubrique 183ter (AM-183ter) s'appliquent alors en matière de rétention en cas d'incendie, dont voici un extrait:

"7° Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement."

Conclusion:

L'exploitant ne dispose pas d'éléments permettant de justifier du respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel pour la rubrique n° 183ter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de sa capacité à recueillir efficacement tout écoulement effectué sur les sols, par exemple en disposant des éléments suivants:

- une cartographie de relevés topographiques ;
- une cartographie des zones imperméabilisées et des unités topographiques de collecte des eaux de ruissellement (secteurs collectés) ;
- un calcul suivant une méthodologie rigoureuse (D9A ou autre) du volume de rétention des eaux de ruissellement actuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois